

L'an deux mille dix-huit le vendredi 30 mars, à 9 heures 30, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache s'est réuni dans la salle de réunion de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache sur la convocation légale et sous la présidence de Monsieur Thierry VERDAVAINE.

Conseillers en exercice : 17, Présents : 11, Représentés : 2, Votants : 13

Etaient présents : M. Christian BONIFACE, M. Xavier BOULANDE, M. Mathieu CANON, M. Pierre DIDIER, M. Patrick DUMON, M. Michel LANDERIEUX, M. Jean-Patrice LEJEUNE, M. Jean-François PAGNON, M. Jean-Jacques THOMAS, M. Thierry VERDAVAINE et M. Paul VERON.

Etaient représentés : M. Hugues COCHET par Mme Anne-Marie LEVIEL et M. Jean-Pierre PREVOT par M. Bernard BASQUIN.

Etaient absents excusés : M. Patrick FEUILLET, Mme Pascale PLOTTET, M. Pierre-Marie TELLIER et M. Thierry THOMAS.

Le secrétariat a été assuré par : M. Jean-François PAGNON.

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut délibérer.

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet de Budget Primitif 2018 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache.

Il rappelle l'essentiel de la note de présentation du budget communiquée à l'ensemble des participants, à savoir que ce projet de budget s'équilibre en Dépenses et en Recettes à 1 375 251.71 € pour la section Fonctionnement et 358 492.71 € pour la section d'Investissement.

Après qu'aient été fournis les renseignements demandés, Monsieur le Président soumet cette proposition au vote de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache

APPROUVE ET VOTE le Budget Principal 2018 :

- En section de Fonctionnement : 1 375 251.71 €
- En section d'Investissement : 358 492.71 €

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le 11.04.2018
Et publication le 11.04.2018

Reçu par le représentant
le 11 AVR. 2018
Etat à VERVINS

Let accusé de réception ne
vaut pas certificat de légalité
(Art. 3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982)



Thierry VERDAVAINE